

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

#### Fonds de placement immobilier BTB

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATECHEWAN,  
DU MANITOBA, DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DU NOUVEAU-BRUNSWICK,  
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR  
(les « territoires »)**

**ET**

**DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE**

**ET**

**DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB  
(le « déposant »)**

#### Contexte

L'Autorité des marchés financiers a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise relativement à l'acquisition importante (telle que définie ci-après), les états financiers requis à l'article 8.4 (1) du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (« Règlement 51-102 ») (la « dispense demandée »).

#### Application du régime de l'autorité principale

En vertu du régime d'examen concerté (« REC ») des demandes de dispense, l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale du déposant.

#### Interprétation

Les termes définis dans la *Norme canadienne 14 101, Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. le déposant a été créé selon un contrat de fiducie daté du 12 juillet 2006, tel qu'amendé et mis à jour le 1er août 2006;
2. le siège social du déposant est situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 4W5;

3. le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces canadiennes depuis le 26 septembre 2006;
4. les parts du déposant sont inscrites à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « BTB » depuis le 3 octobre 2006;
5. le déposant est un émetteur émergent selon le Règlement 51-102;
6. la fin d'exercice financier du déposant est le 31 décembre;
7. le déposant a déposé, le 30 avril 2007, ses états financiers vérifiés consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
8. le déposant a acquis huit immeubles le 1er février 2007 pour une somme approximative de 26 000 000 \$ (l'« acquisition importante »);
9. l'acquisition importante se compose d'édifices à bureaux, d'immeubles commerciaux et industriels légers sous gestion et contrôle commun (les « immeubles acquis »);
10. au 1er février 2007, les immeubles acquis avaient la même valeur qu'au 31 décembre 2006;
11. le déposant s'engage à déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise relativement à l'acquisition importante au plus tard le 31 mai 2007, le tout selon l'alinéa 8.2 (2) (b) du Règlement 51-102;
12. le déposant est requis de fournir des états financiers vérifiés de l'acquisition importante pour une période minimale d'une année dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;
13. les états financiers des immeubles acquis n'ont jamais fait l'objet d'une vérification comptable;
14. les livres, registres et autres pièces justificatives relatifs aux immeubles acquis ne sont pas disponibles et il est donc impossible de présenter les états financiers requis par l'article 8.4 du Règlement 51-102;
15. les immeubles acquis étaient la propriété des vendeurs depuis plus de 15 ans;
16. les immeubles acquis ont été entièrement construits par les vendeurs il y a plus de 15 ans et, comme tel, les vendeurs ne détiennent pas l'information qui pourrait servir de base pour la validation des coûts historiques comptables;
17. le déposant présentera le prix d'achat des immeubles acquis en date du 31 décembre 2006, lequel prix d'achat est basé sur le coût d'achat des immeubles acquis en date du 1er février 2007;
18. le déposant n'est pas en défaut de ses obligations d'information continue selon la législation.

### Décision

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les états financiers suivants soient déposés avec la déclaration d'acquisition d'entreprise :

1. un état vérifié des actifs acquis et des éléments de passif assumés au 31 décembre 2006, un état des résultats combiné vérifié avant l'amortissement, les intérêts et les taxes (l'« état des résultats ») des immeubles compris dans l'acquisition importante pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 incluant des chiffres comparatifs non vérifiés au 31 décembre 2005 pour l'état des résultats;
2. les états financiers consolidés pro forma non vérifiés du déposant donnant effet à l'acquisition importante en date du 31 décembre 2006.

Fait à Montréal, le 28 mai 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1111

### **6.9.3 Refus**

Aucune information.

### **6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti**

Aucune information.

### **6.9.5 Divers**

Aucune information.